



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société EIFFAGE TP  
des prescriptions complémentaires et levant  
l'obligation de garanties financières concernant les  
installations du chantier GRAND STADE LILLE  
METROPOLE sur le territoire des communes de  
VILLENEUVE-D'ASCQ et LEZENNES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31, R.512-74 à R.512-80 et R.516-5 ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2008 par la Société EIFFAGE TP – siège social : 2 rue Hélène Boucher – BP 92 93337 NEUILLY-SUR-MARNE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations du chantier du GRAND STADE LILLE METROPOLE comprenant une excavation générant 1 260 000m<sup>3</sup> de déblais, des installations de production de béton (mélange et malaxage) et des installations de broyage-concassage, et trois zones de stockage des déblais (limons, craies) sur le territoire de VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 autorisant la Société EIFFAGE TP - siège social : 2 rue Hélène Boucher 93337 NEUILLY SUR MARNE - à exploiter ses activités à VILLENEUVE-D'ASCQ Site de la Borne de l'Espoir sur les communes de VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES ;

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée présentée par la Société EIFFAGE TP en date du 18 octobre 2011 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 8 août 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le donner acte de la cessation définitive des activités autorisées en date du 13 août 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant que les affouillements autorisés sont terminés, sans qu'il soit nécessaire de maintenir un encadrement particulier ;

Considérant que le suivi piézométrique de la surveillance de la nappe devra être poursuivi à un rythme trimestriel ;

Considérant que les derniers stockages de matériaux extraits doivent être évacués dans les six mois ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La Société EIFFAGE TP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Hélène Boucher – BP 92 – 93337 Neuilly/Seine Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le chantier du Grand Stade de Lille Métropole, Lieudit « Borne de l'Espoir », Boulevard de Tournai à VILLENEUVE D'ASCQ qu'elle exploite.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site, elles se substituent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 à celles de l'article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 Août 2009.

### Article 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant devra maintenir en place le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### 2.1 – Constitution du réseau

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte sept piézomètres dénommés PZ0 à PZ6; ce sont ceux utilisés jusqu'à présent pour la surveillance.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages de surveillance, et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées, sur la base de l'avis d'un hydrogéologue choisi par le Préfet.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement et être protégée des chocs ou toute intervention malveillante.

#### 2.2 - Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues d'observations de l'hydrogéologue précité, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements trimestriels seront réalisés dans ces piézomètres à compter du mois d'octobre 2012 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les valeurs de référence sont celles fixées par le Décret du 20 Décembre 2001 et l'Arrêté ministériel du 11 Janvier 2007 relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Normes/Méthodes
pH	ISO 10523
HCT	EN ISO 9377-2
BTEX	EN ISO 11423-1
HAP	NFT 90115
COHV	EN ISO 10-301
Métaux	EN ISO 11-885
Fluorures	EN ISO 10304-1
Sulfates	EN ISO 13 395

### 2.3 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats doivent être accompagnés de commentaires sur leur interprétation, et notamment sur leur évolution.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

### 2.4 - Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet, l'inspection des installations classées et l'hydrogéologue précité du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### Article 3 – DELAIS

Le respect des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines devra respecter l'échéancier suivant :

- mesures trimestrielles à compter d'octobre 2012.

#### Article 4 – STOCKAGE RESIDUEL DE MATERIAUX (CRAIES ET LIMONS)

La totalité du stockage devra avoir été évacuée sous 6 mois après notification du présent texte ; dans l'attente ce dépôt doit être efficacement clôturé et surveillé. Des dispositions doivent être prévues afin d'éviter tout envol de poussières ; les eaux de ruissellement doivent respecter les dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009.

#### Article 5 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009 est levée.

#### Article 6 – FRAIS

Tout les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Maire de LEZENNES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,


En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEZENNES et de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LEZENNES et de VILLENEUVE-D'ASCQ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 15 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

